



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 110 du 9 novembre 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 9 novembre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des **Actes Administratifs** n° 110 du 9 novembre 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BOPSI n°2022-766 du 4 novembre 2022 accordant félicitations pour acte de courage et dévouement Mme TROTTIER

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BISLDE n°2022-102 du 7 novembre 2022 répartissant le fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement

- Arrêté DRCL-BISLDE n°2022-103 du 7 novembre 2022 répartissant le fonds de péréquation de la taxe professionnelle

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-104 du 8 novembre 2022 habilitant l'établissement BEAUMONT en matière funéraire à St Sylvain

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-105 du 8 novembre 2022 autorisant la création d'une chambre funéraire par l'organisme FUNECAP à Saumur

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPV n°2022-312 du 2 novembre 2022 actualisant la composition des conseils citoyens – agglomération angevine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-TICSR n°2022-42 du 7 novembre 2022 réglementant la circulation sur l'A87- travaux semaines 44 à 50

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-62 du 2 novembre 2022 dérogeant temporairement à la protection d'espèces protégés – travaux sur logements à Angers

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-74 du 8 novembre 2022 dérogeant temporairement à la protection d'espèces protégés – démolition et travaux logements à Angers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-sap n°2022-74 du 5 octobre 2022 modifiant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°323971630 ADMR VAL DU TREZON
- Arrêté DDETS-sap n°2022-76 du 5 octobre 2022 abrogeant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°789213660 ADMR LES TROIS CHENES
- Arrêté DDETS-sap n°2022-78 du 5 octobre 2022 abrogeant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°302456876 ADMR COTEAUX DE LA THAU

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté PREF35-EMIZO du 4 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- récapitulatif des frais d'assemblée électorale – présidentielle
- récapitulatif des frais d'assemblée électorale – législative

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission de la chasse et de la faune sauvage du 4 novembre :

- décision relative à l'indemnisation des dégâts

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP918277419 du 3 octobre 2022 de l'organisme de services à la personne COURTIN FLORIAN
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP323971630 du 5 octobre 2022 de l'organisme de services à la personne ADMR VAL DU TREZON
- récépissé de cessation d'activité n°SAP786213660 du 5 octobre 2022 de l'organisme de services à la personne ADMR LES TROIS CHENES
- récépissé de cessation d'activité n°SAP302456876 du 5 octobre 2022 de l'organisme de services à la personne ADMR COTEAUX DE LA THAU

1 - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Arrêté N° BCAC 2022-766

**Accordant une lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

Vu le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le rapport établi le 7 septembre 2022 par l'Unité de gendarmerie du Lion d'Angers, relatif à l'intervention de Madame Angélique TROTTIER, pour prodiguer les soins de premier secours à un enfant de 19 mois en arrêt cardio-respiratoire ;

Considérant l'action courageuse de Madame Angélique TROTTIER, qui a permis, le 24 août 2022, de sauver la vie de cet enfant ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

Arrête

Article 1 : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à Madame Angélique TROTTIER.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 novembre 2022

Le Préfet

Pierre ORY



Arrêté DRCL/BISLDE n° 2022- 102
portant répartition et notification des attributions individuelles du fonds départemental de
péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement
Exercice 2022

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 1595 bis ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-31 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;
- Vu** la correspondance du directeur départemental des finances publiques en date du 3 mai 2022 portant communication du montant des sommes encaissées en 2021 au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ;
- Vu** la délibération du conseil départemental n° 2022_10_CD_0129 du 19 octobre 2022 portant répartition entre les communes n'excédant pas 5 000 habitants des sommes recouvrées sur le territoire de ces mêmes communes au cours de l'année 2021 et affectées au fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ;
- Vu** l'ouverture à la direction départementale des finances publiques du compte 465-1300000 COL 3701000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (exercice 2022), il est versé aux communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants les sommes figurant en annexe au présent arrêté pour un montant total de **9 462 774,36 €**.

Article 2. - La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux communes.

Article 3. - Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

- 7 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2022-102 du 7 novembre 2022
portant répartition du fonds départemental de péréquation
de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement.
Exercice 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
002	ALLONNES	148 433,90 €
003	TUFFALUN	73 043,78 €
008	ANGRIE	44 782,50 €
009	ANTOIGNÉ	21 120,05 €
010	ARMAILLÉ	14 156,33 €
011	ARTANNES-SUR-THOUET	21 326,60 €
012	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	18 814,46 €
017	BARACÉ	30 631,36 €
022	BEAULIEU-SUR-LAYON	48 086,44 €
026	BÉCON-LES-GRANITS	124 325,20 €
027	BÉGROLLES-EN-MAUGES	75 866,80 €
028	BÉHUARD	16 012,73 €
029	BLAISON-SAINT-SULPICE	63 164,25 €
030	BLOU	39 956,66 €
036	BOUILLÉ-MÉNARD	40 765,39 €
038	BOURG-L'ÉVÊQUE	18 999,63 €
041	BRAIN-SUR-ALLONNES	108 280,41 €
045	LA BREILLE-LES-PINS	41 715,64 €
048	BRIOLLAY	125 438,74 €
053	BROSSAY	23 079,31 €
054	CANDÉ	125 391,98 €
055	CANTENAY-ÉPINARD	105 156,92 €
056	CARBAY	17 541,76 €
057	CERNUSSON	12 713,03 €
058	LES CERQUEUX	25 633,31 €
060	BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	126 995,27 €
061	CHALLAIN-LA-POThERIE	38 215,23 €
064	CHAMBELLAY	21 654,31 €
067	CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	17 640,61 €
068	CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	68 219,09 €
070	CHANTELOUP-LES-BOIS	29 064,91 €
076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	35 402,18 €
082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	58 596,00 €
086	TERRANJOU	213 424,68 €
089	CHAZÉ-SUR-ARGOS	45 925,81 €
090	CHEFFES	46 403,24 €
100	CIZAY-LA-MADELEINE	25 789,32 €
102	CLÉRÉ-SUR-LAYON	14 137,97 €
107	CORNILLÉ-LES-CAVES	15 465,90 €
109	CORON	56 506,52 €
110	CORZÉ	67 319,15 €
112	LE COUDRAY-MACOUARD	37 835,82 €
113	COURCHAMPS	30 231,13 €
114	COURLÉON	20 317,49 €
120	DENÉE	66 619,84 €

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2022-102 du 7 novembre 2022
portant répartition du fonds départemental de péréquation
de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement.
Exercice 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
121	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	20 128,08 €
123	DISTRÉ	64 623,19 €
127	DURTAL	147 482,22 €
129	ÉCOUFLANT	155 414,95 €
130	ÉCUILLÉ	32 499,86 €
131	ÉPIEDS	37 448,85 €
132	ÉTRICHÉ	67 318,33 €
135	FENEU	107 573,90 €
138	LES BOIS-D'ANJOU	157 781,93 €
140	FORTEVRAUD-L'ABBAYE	71 666,46 €
155	GREZ-NEUVILLE	65 288,55 €
160	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	115 693,70 €
161	LA JAILLE-YVON	17 252,46 €
163	JARZÉ-VILLAGES	110 317,84 €
167	LES GARENNES SUR LOIRE	194 823,05 €
170	JUVARDEIL	38 146,49 €
171	LA LANDE-CHASLES	19 048,22 €
174	HUILLÉ-LEZIGNÉ	46 321,09 €
178	LOIRÉ	47 787,07 €
182	LOURESSE-ROCHEMENIER	57 927,54 €
183	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	225 627,73 €
188	MARCÉ	39 416,23 €
192	MAULÉVRIER	95 061,37 €
193	LE MAY-SUR-ÈVRE	133 791,62 €
195	MAZIÈRES-EN-MAUGES	36 649,38 €
201	LA MÉNITRÉ	89 878,86 €
205	MIRÉ	53 117,93 €
209	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	20 711,59 €
211	MONTILLIERS	46 502,07 €
215	MONTREUIL-BELLAY	162 853,74 €
216	MONTREUIL-SUR-LOIR	29 054,50 €
217	MONTREUIL-SUR-MAINE	43 438,54 €
219	MONTSOUREAU	31 188,58 €
220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	140 268,56 €
221	MOULIHERNE	40 067,26 €
222	MOZÉ-SUR-LOUET	74 390,32 €
224	NEUILLÉ	43 089,25 €
231	NUAILLÉ	54 728,81 €
235	PARNAY	27 310,36 €
236	PASSAVANT-SUR-LAYON	20 408,45 €
237	LA PELLERINE	17 233,61 €
240	LA PLAINE	33 144,59 €
241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	112 322,59 €
247	LA POSSONNIÈRE	104 139,01 €
253	LE PUY-NOTRE-DAME	53 033,51 €

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2022-102 du 7 novembre 2022
portant répartition du fonds départemental de péréquation
de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement.
Exercice 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
257	LES RAIRIES	43 766,72 €
259	ROCHFORT-SUR-LOIRE	110 255,82 €
260	LA ROMAGNE	76 245,05 €
262	ROU-MARSON	33 156,58 €
266	SAINTE-AUGUSTIN-DES-BOIS	67 795,63 €
269	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-BOIS	86 976,95 €
271	SAINTE-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	98 504,76 €
272	SAINTE-CLÉMENT-DES-LEVÉES	40 855,90 €
278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	145 222,43 €
283	SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE	147 721,76 €
284	SAINTE-GERMAIN-DES-PRÉS	54 479,22 €
288	SAINTE-JEAN-DE-LA-CROIX	15 829,81 €
291	SAINTE-JUST-SUR-DIVE	17 825,55 €
292	VAL-DU-LAYON	160 845,07 €
294	SAINTE-LAMBERT-LA-POThERIE	129 807,71 €
298	SAINTE-LÉGER-DE-LINIÈRES	150 136,96 €
299	SAINTE-LÉGER-SOUS-CHOLET	92 815,27 €
302	SAINTE-MACAIRE-DU-BOIS	23 835,40 €
306	SAINTE-MARTIN-DU-FOUILLOUX	71 602,88 €
308	SAINTE-MELAINE-SUR-AUBANCE	108 474,48 €
310	SAINTE-PAUL-DU-BOIS	31 027,49 €
311	SAINTE-PHILBERT-DU-PEUPLE	45 780,76 €
321	SAINTE-SIGISMOND	19 368,81 €
326	SARRIGNÉ	48 875,41 €
329	SAVENNIÈRES	76 926,91 €
330	SCEAUX-D'ANJOU	62 357,75 €
332	LA SÉGUINIÈRE	166 260,13 €
333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	120 814,85 €
334	SERMAISE	13 639,20 €
336	SOMLOIRE	29 950,29 €
338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	57 727,94 €
339	SOULAIRE-ET-BOURG	69 096,70 €
341	SOUZAY-CHAMPIGNY	42 786,83 €
343	LA TESSOUALLE	108 511,29 €
344	THORIGNÉ-D'ANJOU	78 220,47 €
347	TIERCÉ	209 430,02 €
352	TOUTLEMONDE	42 190,74 €
355	TRÉMENTINES	95 881,90 €
358	TURQUANT	28 101,88 €
359	LES ULMES	34 801,40 €
361	VARENNES-SUR-LOIRE	104 252,43 €
362	VARRAINS	50 851,01 €
364	VAUDELNAY	52 247,66 €
368	VERNANTES	83 824,84 €
369	VERNOIL-LE-FOURIER	49 483,41 €

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2022-102 du 7 novembre 2022
portant répartition du fonds départemental de péréquation
de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement.
Exercice 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
370	VERRIE	22 473,47 €
371	VEZINS	56 709,80 €
374	VILLEBERNIER	65 736,33 €
378	VIVY	132 612,49 €
381	YZERNAY	64 504,31 €
		9 462 774,36 €



Arrêté DRCL/BSLDE n° 2022- 103

portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
Exercice 2022

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2022-647 du 17 juin 2022 portant alimentation du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-31 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil départemental de Maine-et-Loire n° 2022_10_CD_0130 du 19 octobre 2022 relative à la répartition 2022 du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu la note d'information du 7 juin 2022 du directeur général des collectivités locales relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;

Vu l'ouverture à la direction départementale des finances publiques du compte 4651300000 code CDR COL3501000 (non interfacé) « part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Au titre de l'exercice 2022 du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), il est versé aux communes figurant en annexe au présent arrêté les sommes indiquées dans cette même annexe pour un montant total de **55 085 €** (cinquante-cinq mille quatre-vingt-cinq euros).

Article 2. - Ce montant est prélevé sur le compte du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (compte 4651300000, code CDR COL3501000).

Article 3. - La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux communes.

Article 4. - Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 NOV 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2022-103 du 7 novembre 2022
portant répartition du fonds départemental de péréquation
de la taxe professionnelle.
Exercice 2022

Code INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
010	ARMAILLÉ	196,73 €
011	ARTANNES-SUR-THOUET	402,71 €
012	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	590,20 €
029	BLAISON-SAINT-SULPICE	1 279,97 €
036	BOUILLÉ-MÉNARD	861,13 €
038	BOURG-L'ÉVÊQUE	490,13 €
041	BRAIN-SUR-ALLONNES	2 004,00 €
045	LA BREILLE-LES-PINS	589,99 €
053	BROSSAY	647,95 €
056	CARBAY	355,69 €
057	CERNUSSON	459,04 €
064	CHAMBELLAY	459,04 €
067	CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	65,58 €
082	CHAUDFONDS-SUR-LAYON	1 025,14 €
086	TERRANJOU	4 325,07 €
089	CHAZÉ-SUR-ARGOS	957,01 €
100	CIZAY-LA-MADELEINE	436,21 €
102	CLÉRÉ-SUR-LAYON	721,35 €
113	COURCHAMPS	490,55 €
131	ÉPIEDS	692,61 €
138	LES BOIS-D'ANJOU	2 962,17 €
140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	1 454,70 €
161	LA JAILLE-YVON	506,65 €
194	MAZÉ-MILON	6 352,21 €
205	MIRÉ	979,59 €
209	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	393,46 €
217	MONTREUIL-SUR-MAINE	998,40 €
235	PARNAY	65,58 €
237	LA PELLERINE	189,62 €
266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	1 493,41 €
291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	387,05 €
302	SAINT-MACAIRES-DU-BOIS	1 050,60 €
321	SAINT-SIGISMOND	495,23 €
330	SCEAUX-D'ANJOU	2 074,02 €
334	SERMAISE	721,35 €
344	THORIGNÉ-D'ANJOU	1 658,81 €
345	BELLEVIGNE-EN-LAYON	5 292,83 €
361	VARENNES-SUR-LOIRE	1 736,97 €
367	ERDRE-EN-ANJOU	7 109,09 €
370	VERRIE	759,18 €
374	VILLEBERNIER	1 353,98 €

55 085,00 €



Arrêté DRCL-BRE 2022-104
portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2016-112 du 5 septembre 2016 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 16-49-356, l'établissement secondaire de la SARL Beaumont situé 23 chemin des Fousseaux Saint Sylvain d'Anjou à Verrières en Anjou,

Vu la demande formulée par Monsieur Alexandre BEAUMONT représentant la SAS Services Funéraires Beaumont, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS Services Funéraires Beaumont
Situé 23 chemin des Fousseaux – Saint Sylvain d'Anjou
49480 VERRIERES EN ANJOU
exploité par Monsieur Alexandre BEAUMONT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-22-49-0014**

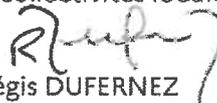
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 8 novembre 2022

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-22-49-0014

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (08/11/27)
· Organisation des obsèques	oui	5 ans (08/11/27)
· Soins de conservation (sous traitance)	oui	5 ans (08/11/27)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (08/11/27)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (08/11/27)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (08/11/27)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (08/11/27)
· Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté DRCL-BRE 2022-105
Autorisant la création d'une chambre funéraire
à Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38, R. 2223-74 à R.2223-79, D.2223-80 à D.2223-87 et R. 2223-88 ;

Vu les dispositions du plan local d'urbanisme applicables dans le secteur où sera construite la chambre funéraire ;

Vu la demande complète en date du 2 juin 2022, de Monsieur Luc BEHRA, directeur général Funécap Ouest, visant à créer une chambre funéraire située 142 bis avenue des Fusillés à Saumur ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé Pays de Loire, Direction de la santé publique et environnementale – mission funéraire- en date du 16 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saumur en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'habilitation funéraire de la SAS Funécap Ouest qui exploitera la chambre funéraire ;

Considérant l'aménagement interne de la chambre funéraire ;

Considérant l'engagement de l'exploitant en matière d'ordre public et de santé publique ;

Considérant la publication dans deux journaux régionaux le 8 juillet 2022 d'un avis au public détaillant les modalités du projet ;

Considérant les conditions d'accueil des défunts permettant de les recevoir à l'abri des regards ;

Considérant les mesures prises pour permettre l'accessibilité du public à mobilité réduite ;

Considérant le raccordement de l'établissement aux différents réseaux et à un dispositif de traitement des eaux usées de capacité suffisante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er. – La SAS Funécap Ouest est autorisée à créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée 293 CX 80, située 142 bis avenue des Fusillés à Saumur.

Article 2. – L'aménagement doit être réalisé conformément au projet présenté.

Article 3. – La chambre dispose de 3 salons de présentation et de 4 cellules réfrigérées.

Article 4. – L'exploitant veille au respect des formalités prévues par la réglementation (déclaration de décès...) lors des admissions requises par les autorités de police ou de justice (norme Afnor).

Article 5. – La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du Code général des collectivités territoriales. Sa mise en service et son ouverture au public sont subordonnées à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

– soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

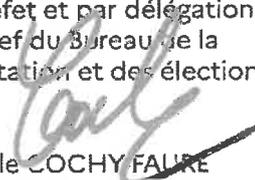
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé en joignant une copie de la décision contestée.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, le maire de Saumur et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc BEHRA.

Fait à ANGERS, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHY FAURE



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable

Bureau de la politique de la ville

Arrêté n°2022-312

modifiant l'arrêté du 8 septembre 2021 portant reconnaissance de la composition des conseils citoyens des quartiers de la politique de la ville de l'agglomération angevine

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 1 et 7,

VU le décret n° 21014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le contrat de ville de l'agglomération angevine signé le 7 mai 2015 et ses modifications,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 portant reconnaissance de la composition des conseils citoyens des quartiers de la politique de la ville de l'agglomération angevine,

VU le courrier du maire d'Angers du 26 septembre 2022 proposant la modification du conseil citoyen d'Angers,

VU l'avis favorable du président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole du 26 septembre 2022 sur cette proposition,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 est en partie modifié comme suit :

"ARTICLE 2 :

Suite au tirage au sort et à l'appel sur volontariat, sont membres des conseils citoyens de l'agglomération angevine:

I - Commune d'Angers :

Pour le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales :

- *quartier Belle-Beille :*

Mme SAVATIER Catherine, née le 13 juillet 1959, domiciliée 1 rue Pierre Sorin, 49000 ANGERS,

M. MARGOT Didier, né le 20 janvier 1967, domicilié 13 impasse Viollet, 49000 ANGERS,

- *quartier Monplaisir :*

Mme BIENVENU Laurence, née le 30 mars 1965, domiciliée 13 rue Horace Vernet, 49100 ANGERS,

- *quartier Roseaie :*

Mme GATREAU / MARCINOWSKI Françoise, née le 13 juin 1951, domiciliée 67 avenue Jean XXIII 49000 ANGERS,

M. MARSAT Yves Laurent, né le 18 juin 1939, domicilié 16 rue martin Luther King, 49000 ANGERS,

- *quartier Hauts de Saint-Aubin :*

Mme PINSON MORILLON Anne Evelyne, née le 25 février 1967, domiciliée 27 route d'épinard, 49100 ANGERS,

- *quartier Grand-Pigeon :*

Mme SOUYEH Amale, née le 13 juillet 1983, domiciliée 100 rue des Banchais, 49100 ANGERS,

M. BAUDOIN Frédéric, né le 30 décembre 1976, domicilié 46 boulevard des 2 Croix, 49100 ANGERS.

Liste complémentaire des habitants tirés au sort sur les listes électorales:

- *quartier Belle-Beille:*

M. LANGLADE Jordan, né le 7 décembre 2001, domicilié 14 rue Marthe Mourbel, 49000 ANGERS,

- *quartier Grand-Pigeon:*

M. ZAHIR Jaouad, né le 25 août 1977, domicilié 12 rue Edouard et Renée Coeffard, 49100 ANGERS.

Pour le collège des habitants appelés sur volontariat :

- *quartier Belle-Beille :*

M. IMZIL Ahmed, né le 16 juin 1970, domicilié 123, avenue du général Patton, 49100 ANGERS,

M. MARCHAND Jean-Pierre, né le 23 septembre 1948, domicilié 131 rue de la Barre, 49100 ANGERS,

- *quartier Monplaisir :*

M. CASSIER Philippe, né le 14 septembre 1952, domicilié 55 boulevard Henri Dunant, 49100 ANGERS,

M. TOURENNE Patrick, né le 12 avril 1958, domicilié 20 boulevard Henri Dunant, 49100 ANGERS,

M. CHOUTEAU David, né le 19 avril 1977, domicilié 3 bis rue de l'amiral Barjot, 49100 ANGERS,

Mme DIGUET Emmanuelle, née le 01 octobre 1972, domiciliée 74 boulevard Auguste Allonneau, 49100 ANGERS,

- quartier *Roseraie* :

Mme CORBANI Amélie, née le 28 septembre 1981, domiciliée 65 avenue Jean XXIII, 49000 ANGERS,

Mme BOURGEON Jacqueline, née le 9 août 1951, domiciliée 9 rue Henri Bergson, 49000 ANGERS,

Mme LE GOFF Victoria, née le 18 septembre 1996, domiciliée 67 avenue Jean XXIII, 49000 ANGERS,

- quartier *Beauval-Bédier-Morellerie* :

Mme DRAPPIER Yvelise, née le 22 mai 1958, domiciliée 41 rue de la Morellerie, 49000 ANGERS,

- quartier *Hauts de Saint-Aubin* :

M. TRABELSI Radhouane, né le 04 juillet 1971, domicilié 6 rue Jean Girard, 49100 ANGERS,

- quartier *Savary* :

Mme AUPEPIN Geneviève, née le 24 décembre 1953, domiciliée 81 avenue Pasteur, 49100 ANGERS,

M. SANOGO Yaya, né le 20 mai 1959, domicilié 6 place Olivier Giran, 49100 ANGERS,

Mme NICOLLE Corinne, née le 24 mai 1960, domiciliée 2 square Alexis Carrel, 49100 ANGERS,

- quartier *Grand-Pigeon* :

Mme BRUYERE Annette, née le 1 mai 1952, domiciliée 1 rue Alexis Gillier, 49100 ANGERS."

ARTICLE 2

le reste de l'article 2 et des autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 reste inchangé et demeure applicable.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; les maires des villes d'Angers et de Trélazé sont chargés de la notification de l'arrêté préfectoral à chaque membre du conseil citoyen de leur collectivité.

Angers, le 02 novembre 2022

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la préfecture


Magali DAVERTON

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°TICSR 2022-42

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87 lors de travaux de réparation des culées C0 et C3 de l'ouvrage PI 17

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de la police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu la demande présentée par la société Autoroutes du Sud de la France, et son dossier d'exploitation en date du 07 novembre 2022

Vu l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA), Division des usagers et de l'exploitation en date du 7 novembre 2022,

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A87 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de traitement des fissures des culées C0 et C3 de l'ouvrage PI 17 entre Murs-Érigné et Angers,

ARRÊTE

Article premier

Les travaux sont programmés sur 7 semaines du 1er novembre 2022 au 16 décembre 2022 suivant le planning prévisionnel décrit ci-après :

Phase 1:

- neutralisation de la BAU et de la voie de droite dans le sens 2 du PK 2.800 au PK 1.609 sur toute la durée du lundi 7/11/2022 à 9h jusqu'au vendredi 2/12/2022 à 12h avec repli du balisage le week-end et les jours fériés.

Phase 2 :

- du lundi 5/12/2022 au vendredi 16/12/2022: création d'une chicane avec neutralisation de la voie de gauche puis neutralisation de la voie de droite et de la BAU dans le sens 2 du PK 2.800 au PK 1.609 du lundi à 9h jusqu'au vendredi à 12h.

Du lundi 7 novembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022, la vitesse de circulation au droit du chantier sera limitée à 90 km/h lors des neutralisations de voies et lors du maintien des cônes sur bande d'arrêt d'urgence.

Article 2

Aucune déviation n'est nécessaire pendant la durée des travaux.

Article 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par ASF entre le 07/11/2022 et le 16/12/2022.

Article 4

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité, au cours de la même période que la réparation des culées de l'ouvrage, l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie .

Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers
zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 7 novembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service sécurité routière et
gestion de crise**

Bruno GRENON





Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-62

Portant autorisation à Podeliha de déroger à la protection des espèces par :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque et dans le cadre de la restauration des façades des bâtiments aux 1, 3, 5 et 7 rue Pierre Sorin sur la commune d'Angers (49 000).

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu L'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de Podeliha, reçue le 8 juillet 2022.

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 29 septembre 2022.

Vu la consultation publique organisée du 25 juillet au 10 août 2022 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Considérant que la restauration des façades par la pose d'une isolation par l'extérieur et le changement des huisseries, participe à la réduction des dépenses énergétiques des bâtiments ;

Considérant que cette réduction des dépenses énergétiques, dans un contexte de réchauffement climatique croissant, correspond à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que la structure des bâtiments existants limite fortement les actions de rénovation possibles et que cette rénovation évite la consommation de nouveaux espaces naturels par construction de nouveaux bâtiments ;

Considérant qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative plus satisfaisante à ce projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Podeliha

12 boulevard Yvonne POIREL

49 009 ANGERS cedex 01

Représenté par Monsieur Pierre GRANGE, Directeur du Développement et du Patrimoine.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de restauration de bâtiments d'habitation, l'entreprise Podeliha est autorisée à déroger à la protection des espèces par :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, désignées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation à la protection des espèces susvisées est accordée jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Les travaux sont situés aux 1, 3, 5 et 7 rue Pierre Sorin, sur la commune d'Angers.

Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Oiseaux	
Martinet noir	Apus apus
Moineau domestique	Pacer domesticus
Mammifères	
Chiroptères indéterminés	

Article 5 : Conditions de la dérogation

Aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en œuvre aussi afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées. Toutefois, les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- R1 : les travaux de réfection des façades seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces, soit entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars ;

Les mesures de compensation suivantes sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

- C1 : installation de 15 nids artificiels pour le Martinet noir, sur les façades où se trouvaient les nids naturels, à une hauteur minimale de 6 mètres ;
- C2 : installation de 12 nids à Moineau domestique, sur les façades où se trouvaient les nids naturels, à une hauteur minimale de 3 mètres et à distance de toute ouverture.

Les nichoirs seront faits dans un matériau durable, type béton de bois ou équivalent.

Ces mesures seront mises en place au plus tard avant le 1^{er} mars 2023.

Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivis

D'autres espèces pouvant fréquenter ces espaces urbains, deux mesures d'accompagnement seront mises en œuvre :

- A1 : installation d'un nichoir à mésange bleue et un nichoir à mésange charbonnière ;
- A2 : installation de 2 gîtes à chiroptères de façade.

Ces mesures seront mises en œuvre conformément aux préconisations émises par la LPO à la demande du bénéficiaire, et qui sont annexées au présent arrêté.

Le suivi des mesures de compensation et d'accompagnement sera fait annuellement sur 5 ans après la pose des nichoirs, entre fin juin et juillet, par un écologue spécialiste de ces espèces.

Le bilan annuel de ce suivi sera transmis à la Direction des territoires, service Eau Environnement et Biodiversité (DDT49/SEEB/CVB), ainsi que le bilan final à 5 ans, avant le 30 septembre de chaque année de suivi.

Dans le cas où des nichoirs en bois seraient installés, ils devront être vérifiés régulièrement pendant une durée minimale de 10 ans, et ce dans l'objectif de garantir leur opérationnalité durablement.

Les nichoirs à mésange et gîtes à chiroptères seront nettoyés annuellement.

Dans l'hypothèse où les nichoirs ne rempliraient pas leur fonction après la 1^{ère} année de suivi, une solution alternative devra être trouvée par Podeliha pour retrouver une fonctionnalité de nidification opérationnelle, avant la saison de reproduction suivante, pour les espèces concernées.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

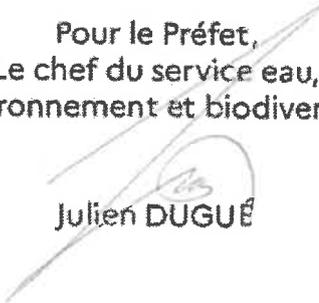
Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre GRANGE, représentant de Podeliha et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Angers, le 2 novembre 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

Annexe à l'arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-62

**Expertise naturaliste
LPO-Anjou**



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ANJOU

Podeliha 
Groupe ActionLogement
POUR LE DÉVELOPPEMENT LIGÉRIEN
DE L'HABITAT

Expertise avifaune rupestre sur bâtiments d'habitation

*- Restauration des façades des bâtiments au 1, 3, 5
et 7 rue Pierre Sorin Angers -*

2022

Angers

LPO Anjou

Préserver

Protéger

Eduquer




BirdLife
INTERNATIONAL

LPO France Partenaire officiel



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ANJOU

Expertise avifaune rupestre sur bâtiments d'habitation

***- Restauration des façades des bâtiments au 1, 3, 5 et
7 rue Pierre Sorin Angers -***

Juillet 2022

Coordination & rédaction : Alexandre Martin, chargé d'études LPO Anjou

Photos : sauf mention contraire, A. Martin ; 1^{re} de couverture, vue d'ensemble d'un des bâtiments rue Pierre Sorin ; Moineau domestique et Martinet noir.

Citation recommandée : Martin A., 2022. Expertise avifaune rupestre sur bâtiments d'habitation : restauration des façades des bâtiments au 1, 3, 5 et 7 rue Pierre Sorin, Angers. LPO Anjou/Podeliha, Angers, 14 p. + annexes.

Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Coordination régionale LPO Pays de la Loire / LPO Anjou -
35 Rue de la Barre, 49000 ANGERS
Tél. : 02.41.44.44.22 – www.lpo-anjou.org – www.faune-anjou.org

Sommaire

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'EXPERTISE	4
II. ESPECES PRESENTES : BIOLOGIE, STATUTS DE CONSERVATION ET JURIDIQUE	5
LE MARTINET NOIR	5
BIOLOGIE	5
MENACES	5
STATUT DE CONSERVATION	6
STATUT JURIDIQUE	6
LE MOINEAU DOMESTIQUE	7
BIOLOGIE	7
MENACES	7
STATUT DE CONSERVATION	8
STATUT JURIDIQUE	8
DEROGATIONS	8
III. EXPERTISE	10
PRESENTATION DU BATIMENT	10
INVENTAIRES DES NIDS	10
PRECONISATIONS	12
IV. DISCUSSION ET PERSPECTIVES	13
REFERENCES CONSULTEES	14

I. Contexte et objectifs de l'expertise

La LPO Anjou a alerté Podeliha sur la présence de nids de Moineaux domestiques et de Martinets noirs sous la toiture des bâtiments au 1, 3, 5 et 7 rue Pierre Sorin [Figure 1]. Les bâtiments font l'objet depuis plusieurs mois de travaux de restauration des façades. Une expertise a donc été effectuée pour dénombrer les nids présents. L'expertise s'est déroulée le 4 juillet 2022 mais la période de l'expertise ne permet pas de faire un inventaire exhaustif des nids d'oiseaux car la période de nidification est passée pour certaines espèces. De plus les travaux ayant été effectués à la mauvaise période, des nids ont peut-être été détruits sans le savoir.

La présente synthèse fait état des observations effectuées lors de la visite de terrain effectuée afin de dénombrer et localiser les nids des différentes espèces, et expose les actions/démarches à mettre en place pour réaliser l'opération dans la légalité et maintenir les populations d'espèces en place.

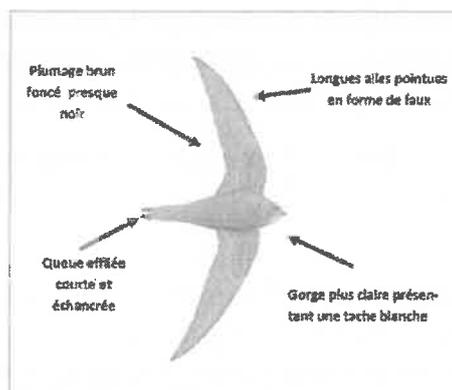


Figure 1 – Localisation des bâtiments Podeliha qui sont rénovés au 1, 3, 5 et 7 rue Pierre Sorin.

II. Espèces présentes : biologie, statuts de conservation et juridique

Le Martinet noir

Le Martinet noir *Apus apus*, d'une taille de 17 cm pour une envergure de 40 à 44 cm et un poids de 38 à 45 g, se distingue aisément à la forme de ses ailes ainsi que son plumage brunâtre paraissant noir à distance. Les grandes bandes survolant les bâtiments en poussant leurs cris caractéristiques (sifflement en trille strident) permettent de le repérer facilement. En Anjou, c'est la seule espèce de martinet qui se reproduit.



Biologie

Résumé de la biologie de l'espèce en quelques mots :

- Régime alimentaire : insectivore. Il capture des invertébrés volants (essentiellement diptères, hyménoptères et coléoptères).
- Mœurs : grégaire ; migratrice, visiteuse d'été (avril-août) en Maine-et-Loire, hiverne en Afrique subsaharienne.
- Nidification : cavernicole et rupestre ; niche dans les cavités murales, les interstices, entre des tuiles/ardoises, sous les avancées de toit, trous de vieux murs... à au moins 5 m du sol. Une ouverture de 3-4 cm est suffisante pour accéder à l'espace de reproduction. Nid fait de tous petits éléments légers récoltés en vol (plumes, herbes, fils d'araignée...), disposés en coupe aplatie et collés à la salive. Une ponte par an de 1 à 4 œufs. Incubation : env. 20 jours. Séjour au nid des poussins : quarantaine de jours.
- Longévité maximale : 20 ans.

Menaces

Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont de plusieurs ordres :

- **Raréfaction des sites de nidification** (cf. rénovation/destruction des bâtiments anciens).
- Les pesticides, liés à l'intensification agricole, réduisent le nombre de proies disponibles pour les insectivores.
- Les mauvaises conditions météorologiques d'hivernage au Sahel, comme une sécheresse prolongée peuvent également réduire la disponibilité des proies lors de la migration.

Statut de conservation

En France, les résultats obtenus avec les suivis du programme national STOC EPS¹ depuis les années 1990 montrent que la tendance d'évolution de l'espèce est négative et qu'elle ne cesse de diminuer (source : Viginature/MNHN). On note ainsi une tendance d'évolution de - 46,6 % sur période 2001-2019 (Fontaine *et al.*, 2020).

L'espèce est classée dans la catégorie « Quasi menacée » (NT)² sur la liste rouge nationale.

Statut juridique

Le Martinet noir - au même titre que l'Hirondelle de fenêtre qui niche souvent sur les façades de bâtiments - est protégé intégralement au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (article issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature).

L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection est l'application de l'article L411-1 aux espèces d'oiseaux. En ce qui concerne toutes les espèces d'oiseaux protégées, sont interdits en tout temps et en tout lieu :

- « la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids » ;
- « la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel » ;
- « la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée » ;
- « la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés ».

Il est donc interdit de détruire ou d'enlever un nid de Martinet noir, même en dehors des périodes de présence de ces espèces !

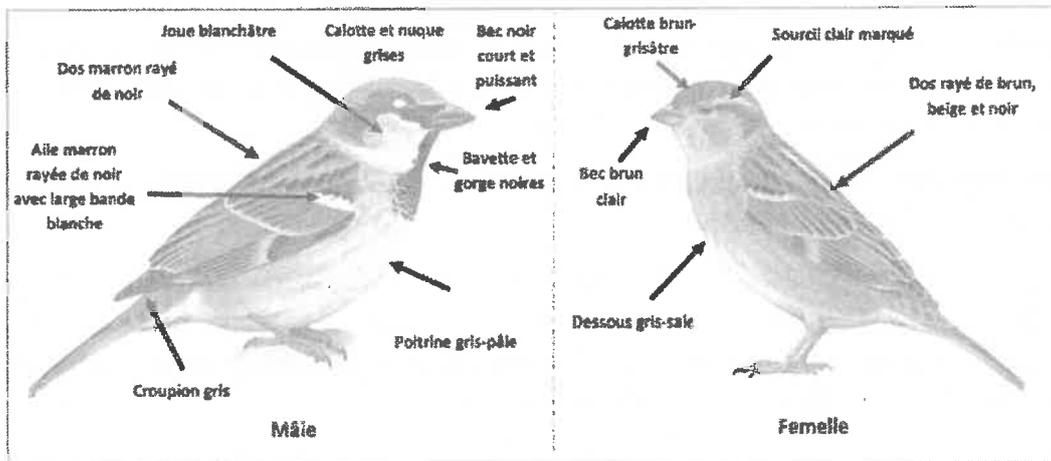
Quiconque contrevient à la réglementation protégeant les espèces protégées, par exemple détruit un nid sans dérogation, commet un délit et s'expose aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement : une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros et/ou une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.

¹ STOC EPS : Suivi Temporel des Oiseaux Communs, Échantillonnages Ponctuels Simples.
< <https://www.viginature.fr/fr/suivi-temporel-des-oiseaux-communs-stoc> >

² Catégorie regroupant les espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques ne sont pas prises.

Le Moineau domestique

Le Moineau domestique *Passer domesticus*, d'une taille de 15 cm pour une envergure d'environ 25 cm et un poids de 30 à 39 g, présente un dimorphisme sexuel. Le mâle plus contrasté, se reconnaît - et se distingue de son cousin le Moineau friquet - par la coloration grise du dessus de la tête et sa joue blanchâtre sans point noir.



Biologie

Résumé de la biologie de l'espèce en quelques mots :

- Régime alimentaire : principalement granivore, il prélève des chenilles en été.
- Mœurs : grégaire et sédentaire. Il est présent toute l'année en Maine-et-Loire.
- Nidification : en colonie. Installation dès le mois de mars, ponte à partir d'avril. 1 à 4 pontes par an. Incubation : 11-14 jours. Séjour au nid des poussins : environ deux semaines.
- Longévité maximale : 13 ans.

Menaces

Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont de plusieurs ordres :

- **Disparition des cavités lors des rénovations de bâtiments.**
- Pollution en zone urbaine.
- Prédation par les chats.
- Diminution des ressources alimentaires liées aux pratiques agricoles.

Statut de conservation

En France, les résultats obtenus avec les suivis du programme national STOC EPS³ depuis les années 1990 montrent une tendance d'évolution de l'espèce plutôt négative. On note ainsi une tendance de -13 % en 18 ans (source : Vigienature/MNHN⁴).

L'espèce n'est pas classée en catégorie menacée dans les listes rouges nationale et régionale.

Statut juridique

Au même titre que le Martinet noir, le Moineau domestique est protégé intégralement par l'article L411-1 du code de l'environnement (article issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature).

Il est donc interdit de détruire ou d'enlever un nid de Moineau domestique, même en dehors des périodes de présence de ces espèces !

Quiconque contrevient à la réglementation protégeant les espèces protégées, par exemple détruit un nid sans dérogation, commet un délit et s'expose aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement : une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros et/ou une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.

Dérogations

Des dérogations à ces interdictions sont possibles mais dans des cas très limités et toujours selon une procédure assez stricte.

Selon l'article L411-2 4) du code de l'environnement, la dérogation ne peut pas être accordée s'il existe une solution alternative à la destruction, si elle remet en cause le maintien de la population de l'espèce ou si l'opération n'est pas justifiée par au moins un des cinq motifs suivants :

- dans l'intérêt de la protection de la biodiversité ;
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, élevages, et « autres formes de propriété » ;
- dans l'intérêt de la santé, la sécurité publiques ou tout autre raison impérative d'intérêt public majeur ;
- recherche, éducation, repeuplement et réintroduction d'espèces
- « Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

³ STOC EPS : Suivi Temporel des Oiseaux Communs, Échantillonnages Ponctuels Simples.
< <https://www.vigienature.fr/fr/suivi-temporel-des-oiseaux-communs-stoc> >

⁴ <https://www.vigienature.fr/fr/moineau-domestique-3510>

Il arrive que des dérogations soient accordées à des particuliers lorsque ceux-ci veulent enlever un nid afin d'effectuer des travaux, si la préfecture estime qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante. La dérogation doit être obtenue avant la réalisation de ceux-ci. L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations développe la procédure à suivre : la demande de dérogation doit être déposée à la DREAL via le [formulaire CERFA n°13614*01](#). La préfecture délivre la dérogation par un arrêté préfectoral qui comporte la plupart du temps un cahier des charges imposant des mesures d'évitement (période de reproduction) et de compensation (pose de nids artificiels, ...).

III. Expertise

Présentation du bâtiment

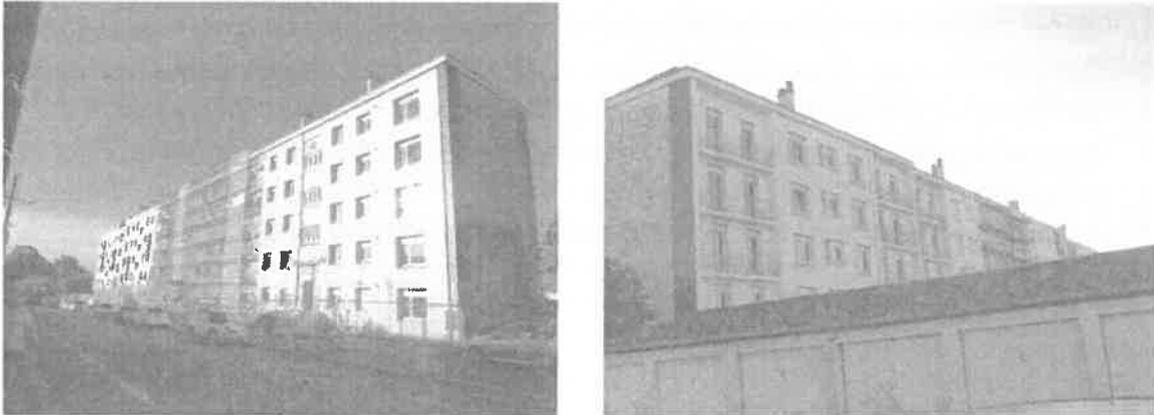


Figure 2 : façade nord et sud en cours de rénovation.

Inventaires des nids

La visite s'est déroulée le 4 juillet 2022. Au total 4 nids de Moineau domestique et au moins 4 nids de Martinet noir ont été trouvés lors de l'expertise. Les nids sont situés sur :

- La façade ouest : au moins 3 nids de Moineaux domestiques et 4 nids de Martinet noir.

3 nids de Moineau domestique et 4 de Martinet noir

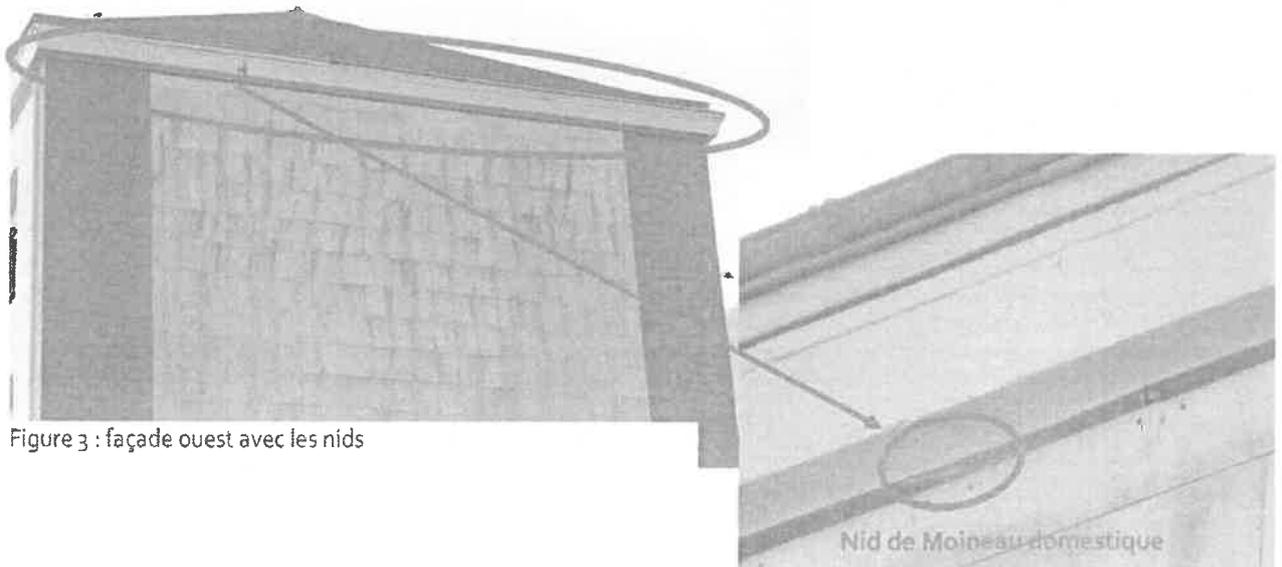


Figure 3 : façade ouest avec les nids

- La façade nord : au moins 1 nids de Moineau domestique



Figure 4 : emplacement du nid de moineau sous la toiture

Au moins 4 nids de Moineau domestique et 4 nids de Martinet noir sont présents sur les façades non encore rénovées. L'expertise n'ayant pas été faite au bon moment (au moins 1 passages en hiver, un passage au printemps et un en été), d'autres nids et d'autres espèces ont pu être manqués.

Préconisations

Compte tenu de la situation constatée la LPO Anjou préconise :

- Envoi d'une **demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée aux services de la Direction Départementale des Territoires 49 (DDT49).**

Coordonnées des services instructeurs :

Direction Départementale des Territoires
15 bis, rue du Petit Thouars
49047 Angers-cedex

(Contact : Agnès Guillet, agnes.guillet@maine-et-loire.gouv.fr)

- Les travaux extérieurs des bâtiments ne doivent pas avoir lieu avant que **l'arrêté pour déroger à la destruction d'espèce protégée soit signé** (autorisation validée).
- Dans la mesure où l'inventaire n'a pas été fait à la bonne période, le nombre de sites de nidification a été sous-estimé. De plus toutes les espèces utilisant le site pour nicher n'ont pas pu être identifiées. Chaque **site de reproduction détruit** devra être remplacé par **au moins deux nichoirs artificiels** (ou par des nichoirs multiples) [v. annexe I]. Au moins 4 nids de Moineau domestique et 4 nids de Martinet noir ont été trouvés. Nous préconisons l'installation **d'un minimum de 12 nids artificiels à Moineau domestique et de 15 nids artificiels à Martinet noir sur les façades où ils sont présents. Des nichoirs en plus sont préconisés pour compenser les éventuels nids non détectés. Un nichoir à Mésange bleue et un nichoir à Mésange charbonnière peuvent aussi être rajoutés sur les façades pour compenser les éventuels nids manqués (à 4-5 m du sol).**
- **L'installation des nichoirs devra se faire avant la prochaine saison de reproduction** (avant mars 2023).
- **Les travaux ne devront pas reprendre avant le 22 août et avant la visite d'un expert pour vérifier que les cavités utilisées sont bien vides. Si les cavités sont encore utilisées, les travaux devront être décalés.**
- **Un suivi des nichoirs installés au cours des 5 années suivant leur mise en place avec remontée des informations auprès de la DDT49.** Le mois de juin semblerait le mois le plus approprié pour réaliser ces suivis qui permettront d'évaluer les mesures compensatoires mises en œuvre (suivi à faire par Podeliha ou un prestataire : prévoir un comptage entre fin juin et juillet).

Au vu du potentiel, des mesures d'accompagnement sont préconisées pour les chauves-souris avec l'ajout de 2 gîtes à chauves-souris de façade.

Pour l'achat des nichoirs artificiels, il est fortement conseillé d'acheter des nichoirs en béton de bois car la durabilité est nettement meilleur que des nichoirs en bois.

IV. Discussion et perspectives

Une prise en compte de la biodiversité plus en amont, dès la création du projet permettra d'intégrer dans les bâtiments les nichoirs à oiseaux et les gîtes à chauves-souris. Ils existent de nombreuses solutions aujourd'hui pour favoriser la biodiversité sur le bâti.

La fragmentation et la destruction des écosystèmes sont l'une des principales causes de l'érosion de la biodiversité. L'urbanisation a une grande part de responsabilité dans cette érosion (étalement urbain, imperméabilisation des sols, disparition de terres agricoles, etc.). Paradoxalement, des actions sont faisables pour améliorer les choses, voire même rendre nos villes accueillantes pour la biodiversité. Consciente de ces enjeux, la LPO a engagé depuis plusieurs années une démarche appelée « U2B » (Urbanisme Bâti & Biodiversité) ou « Nature en ville » avec différents partenaires du secteur de l'urbanisme. Forte de ces échanges avec de nombreux acteurs du domaine du bâtiment et la participation à de nombreux groupes de travail nationaux (Plan Bâtiment durable, Comité technique EcoQuartiers, évolution du référentiel HQE, élaboration du référentiel Biodiversity), la LPO a réalisé plusieurs publications pour une meilleure intégration de la biodiversité dans les espaces urbains.

Eu égard à la problématique des espèces nichant sur bâti, il nous semble pertinent de mettre des liens vers des fiches techniques issues du guide technique « Biodiversité & Bâti » qui trouvent ici toute leur place dans le cadre des aménagements à venir. Les fiches sont les suivantes :

- Généralités sur les nichoirs, gîtes et abris ([Fiche 7](#))
- Nichoirs ou abris posés en excroissance ([Fiche 8](#))
- Nichoirs ou abris directement inclus dans l'isolation extérieure ([Fiche 9](#))
- Nichoirs ou abris inclus dans le coffrage et les murs extérieurs ([Fiche 10](#))
- Aménagements des toitures et combles ([Fiche 12](#))
- Gîtes intégrés dans le petit bâti périphérique ([Fiche 13](#))

La LPO Anjou restant à l'écoute de Podeliha pour les accompagner dans le maintien de la biodiversité sur les bâtiments que la structure gère.

Références consultées

Fontaine B., Moussy C., Chiffard Carricaburu J., Dupuis J., Corolleur E., Schmaltz L., Lorrillière R., Lois G., Gaudard C., 2020. *Suivi des oiseaux communs en France 1989-2019 : 30 ans de suivis participatifs*. MNHN - Centre d'Écologie et des Sciences de la Conservation/LPO BirdLife France - Service Connaissance/Ministère de la Transition écologique et solidaire, 46 p.

Marchadour B., Beaudoin J.-C., Beslot E., Boileau N., Montfort D., Raitière W., Tavenon D. & Yésou P., 2014. *Liste rouge des populations d'oiseaux nicheurs des Pays de la Loire*. Coordination régionale LPO Pays de la Loire, Bouchemaine, 24 p.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2016). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Oiseaux de France métropolitaine*. Paris, France
[En ligne : https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf]

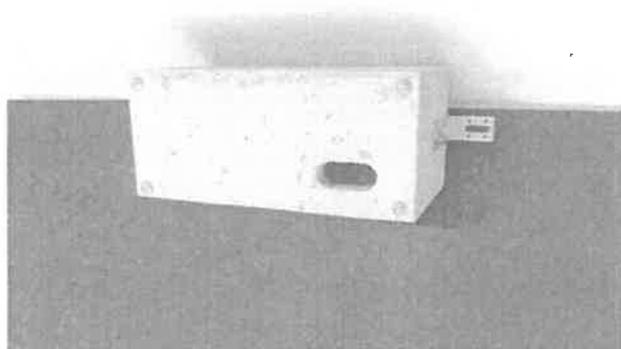
Formulaire de demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13614.do

* * *

Annexe I – Exemple de nids artificiels

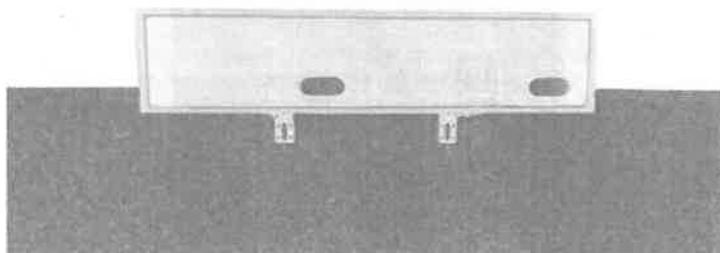
Martinet noir

Nichoir simple entrée :



- Matériau : Béton de bois
- Dimensions (L x l x H) cm : 33 x 16 x 15
- Dimensions de la chambre (L x l x H) cm : 30 x 15 x 12
- Poids : 7 kg

Nichoir double :



- Matériau : Béton de bois
- Dimensions (L x l x H) cm : 65 x 16,5 x 15
- Dimensions de la chambre (L x l x H) cm : 30 x 13,5 x 12
- Poids : 14 kg
- Prix env. 140 € TTC

N.B. : Existe en 3 entrées (20 kg / 200€ TTC)

Site d'achats possible : <http://www.schwegler.be/page69.html> ; <https://nat-h.com/categorie-produit/martinets/> ; [https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/...](https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/)

Moineau domestique

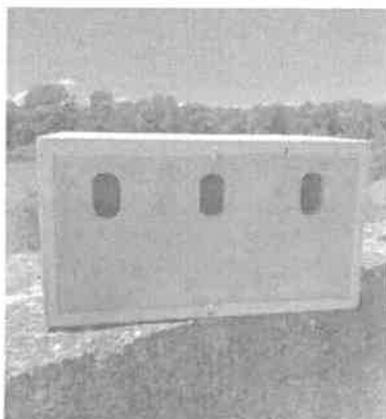
Exemples de nichoir possible :

Exemple 1



- Matériau : bois
- Dimensions (L x l x H) cm : 37 x 18,5 x 31
- Poids : 2,7 kg
- Prix env. 59 € TTC

Exemple 2



- Matériau : Béton de bois
- Dimensions (L x l x H) cm : 35 x 19,5 x 19
- Dimensions de la chambre (L x l x H) cm : 17,5 x 10 x 15
- Poids : 10 kg
- Prix env. 95 € TTC

Site d'achats possible : <http://www.schwegler.be/page69.html> ; <https://nat-h.com/categorie-produit/martinet/> ; [https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/...](https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/)

Mésange charbonnière

Exemples de nichoir possible :



- Matériau : béton de bois
- Marque : Woodstone
- Dimensions (L x l x H) cm : 31 x 20 x 20,5
- Poids : 4,6 kg
- Prix env. 29,90 € TTC
- Trou d'envol 32 mm

Site d'achat possible : <https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/nichoirs-32-34-mm/nichoir-woodstone-original-32-mm#prd-details> ; <https://www.vivara.fr/nichoir-sevilla-woodstone-r-32-mm-vert>

Mésange bleue

Exemples de nichoir possible :



- Matériau : béton de bois
- Marque : Woodstone
- Dimensions (L x l x H) cm : 31 x 20 x 20,5
- Poids : 4,6 kg
- Prix env. 29,90 € TTC
- Trou d'envol 28 mm

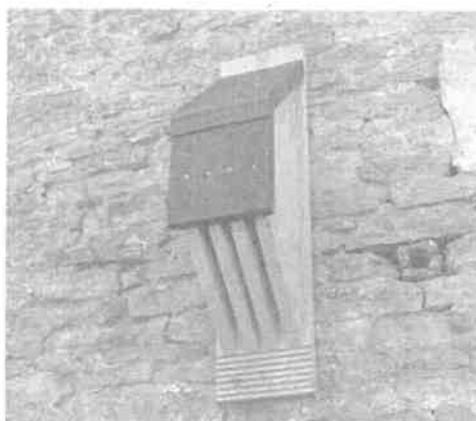
Site d'achat possible : <https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/nichoirs-28-29-mm/nichoir-woodstone-original-28-mm> ; <https://www.vivara.fr/nichoir-sevilla-woodstone-r-28-mm-vert>

Chauves-souris

Exemples de gîte possible



- Matériau : béton de bois
- Dimensions (L x l x H) cm : 29 x 6,5 x 39
- Prix env. 34 € TTC



- Matériau : bois
- Marque : Vincent Pro
- Dimensions (L x l x H) cm : 72 x 18 x 23,5
- Poids : 6,9 kg
- Prix env. 71 € TTC

Site d'achat possible : <https://www.wildcare.eu/nichoirs/gites-chauve-souris/gites-facades.html>
[Gîte à chauves-souris Rhino Woodstone® - Chauves-souris - Boutique LPO - Ensemble préservons la Nature](#)



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-74

Portant autorisation à Angers Loire Habitat de déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,

dans le cadre du projet « Rénovation verte du grand Belle-Beille »,
impliquant la démolition de 8 bâtiments d'habitation, située Bd Beaussier,
rue Sauveboeuf et av. Notre Dame du Lac à ANGERS (49 000).

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu L'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant d'Angers Loire habitat, reçue le 29 juillet 2022.

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 15 octobre 2022.

Vu la consultation publique organisée du 14 au 29 octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Considérant que le désamiantage, puis la destruction de 8 bâtiments d'habitation vétustes, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que le foncier libéré par ces destructions de bâtiments, permettra la construction de nouveaux logements économes en énergie, que par ce biais, il ne sera pas consommé de nouvelles terres et qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative plus satisfaisante à ce projet, permettant de densifier sans consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les terrains libérés par Angers Loire Habitat seront rachetés par divers promoteurs et qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité des mesures compensatoires ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Angers Loire Habitat
4 rue de la Rame
49 100 ANGERS

Représenté par Nicolas POIRIER, Directeur du patrimoine.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet « Rénovation verte du grand Belle-Beille », Angers Loire habitat est autorisé à déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,

Dans le cadre de la destruction de 8 bâtiments d'habitation.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation à la protection des espèces susvisées est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Les travaux sont situés Boulevard Victor Beaussier, rue du Colonel Sauveboeuf et avenue Notre Dame du Lac à Angers (49 000).

Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Oiseaux	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
Reptiles	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Chiroptères	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>

Article 5 : Conditions de la dérogation

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- MR01 : Adapter la période de travaux (en période de mobilité des individus) ;
- MR02 : Phasage des opérations de démolition.

Des mesures de compensation sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

- MC01 : Installation de 22 nichoirs à Martinet noir et 4 nichoirs à Moineau domestique, sur les bâtiments proches ;
- MC02 : Installation de 20 gîtes à chauve-souris sur des bâtiments proches ;
- MC03 : Mise en place d'une Obligation réelle environnementale (ORE), sur le parcellaire qui sera revendu à des promoteurs ou à une collectivité, afin de garantir la mise en œuvre de gîtes et de nichoirs au sein des futures constructions. L'ORE devra préciser à minima :
 - sa durée, 30 ans étant un minimum et 99 ans un maximum ;
 - l'identité du cocontractant ;
 - les engagements pris, comme la pose de nids et gîtes en façade, la protection des arbres à proximité (notamment ceux abritant du Grand capricorne) ;
 - au besoin, le cas de figure permettant la coupe de ces arbres et la procédure de coupe associée (avec demande de dérogation à la protection des espèces en vertu de l'article L.411-2 du Code de l'environnement) ;
 - la durée et la fréquence des suivis des gîtes artificiels posés.
 - L'obligation de transmission de ces suivis au service Eau, environnement, Biodiversité de la Direction des Territoires de Maine et Loire (DDT49/SEEB/CVB), avant le 31 octobre de chaque année de suivi ainsi que le versement des résultats sur le site www.projets-environnement.gouv.fr

Les mesures de compensation MC01 et MC02 devront être effectives avant le 1^{er} mars 2023.

La mesure de compensation MC03 sera effective avant le 31 décembre 2024.

Ces mesures sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi

Des mesures d'accompagnement sont proposées pour compenser les pertes de sites potentiellement favorables aux espèces, dues aux démolitions de bâtiments :

- MA01 : Installation de 9 nichoirs à Martinet noir, 4 nichoirs à Moineau domestique, 3 nichoirs multi-espèce, 3 nichoirs à Mésange et 3 nichoirs à Grimpereau, sur les bâtiments proches ;
- MA02 : Installation de 9 gîtes à chauve-souris au sein des 3 zones boisées situées à proximité des bâtiments démolis ;

Ces mesures sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Le suivi des différentes mesures sera réalisé en 2 phases :

1. *phase travaux*

Le suivi de la mise en œuvre des mesures sera réalisé par un(e) écologue qualifié(e)

2. *Phase exploitation*

Le suivi de l'efficacité des mesures MC01 et MC02 en phase exploitation se fera sur 5 ans après la fin des travaux, à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n étant l'année de pose des gîtes et nichoirs artificiels.

Chaque suivi sera transmis au service Eau, environnement, Biodiversité de la Direction des Territoires de Maine et Loire (DDT49/SEEB/CVB), avant le 31 octobre de chaque année de suivi.

Concernant la mesure MC03, une copie de l'ORE sera transmise au service Eau, environnement, Biodiversité de la Direction des Territoires de Maine et Loire (DDT49/SEEB/CVB), dès signature et avant le 31 décembre 2024.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

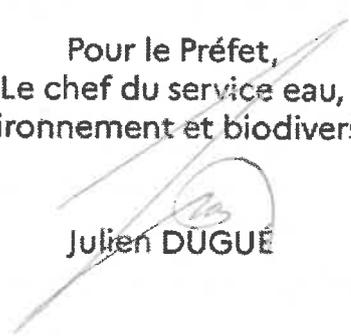
Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas POIRIER, représentant Angers Loire habitat, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 8 novembre 2022

**Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité**


Julien DUGUE

ANNEXE 1
Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-74

Mesures extraites du dossier de demande de dérogation
déposé par Angers Loire Habitat

La numérotation de certaines mesures a pu être modifiée pour plus de cohérence

MR01 : Adapter la période des travaux

MR02 : Phasage des travaux de démolition

MC01 : Installation de nichoirs

MC02 : Installation de gîtes à chauve-souris

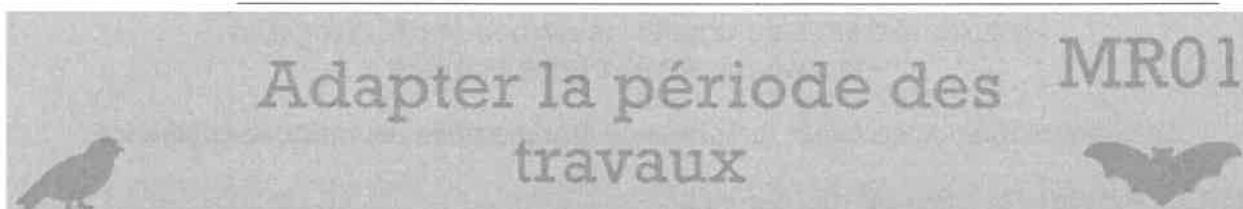
MC03 : Mise en place d'une ORE pour l'intégration de gîtes et nichoirs au sein des futures constructions

MA01 : Installation de nichoirs

MA02 : Installation de gîtes à chauve-souris

IV.5. FICHES MESURES

IV.5.1. MESURES DE REDUCTION



Objectif

Réaliser les travaux de démolition aux périodes les moins impactantes pour les espèces utilisant les bâtiments (façades et toitures).

Descriptif et mise en œuvre

Les travaux peuvent entraîner des dérangements (nuisances sonores, poussières, etc...) ou des risques de destructions accidentelles d'individus. Ces risques sont d'autant plus forts en période de nidification/mise-bas et d'élevage des jeunes, car une partie des individus sont dépendants et non volants. Il peuvent également être plus important en période d'hibernation pour les chiroptères et les reptiles. Ces perturbations peuvent engendrer une baisse du succès reproducteur, ou de la mortalité chez les individus présents.

Afin de limiter au maximum ces impacts, le déroulement des démolitions devra s'adapter à la phénologie des espèces connues utilisant les bâtiments concernés (anfractuosités des façades, toitures, etc...). Les démolitions devront donc être réalisées entre le 15 août et le 1^{er} mars. Cet intervalle correspond à la période interrompue chez les oiseaux et les chiroptères. De ce fait, les jeunes sont volants et les nids ne sont plus occupés. Ainsi, les risques d'atteintes envers les individus seront évités. La période allant de mi-août à novembre sera à privilégier car durant cette période les chiroptères sont encore actif et le risque de présence d'individu en hibernation au sein des anfractuosités des murs est moins important.

Il est important qu'il n'y ait pas d'interruption entre le début et la fin du chantier. En effet, la continuité des travaux empêchera les individus de s'installer dans les anfractuosités créées par les opérations de démolition. Si les travaux venaient à s'arrêter avant la fin du chantier, il ne pourront pas reprendre avant la fin de la période de reproduction des espèces, soit pas avant la mi-août.

Mois												
Août	Sep.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août
Démarrage des travaux possible après le 15 août							Démarrage des travaux à exclure si avant le 15 août					
Travaux possibles après le 15 août							Travaux possibles s'ils sont dans la continuité du démarrage					
							Travaux à exclure s'ils ne sont pas dans la continuité du démarrage et ce jusqu'au 15 août					

Suivi

L'intervention d'un écologue est souhaitée lors du démarrage des travaux afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est présente dans la zone de chantier. De même que l'intervention de ce dernier sera nécessaire à la reprise des travaux s'ils ne sont pas réalisés dans la continuité du démarrage.

MR02

Phasage des travaux de démolition



Objectif

Réduire le risque de destruction ou de mutilation d'individus durant les opérations de démolition.

Mise en œuvre

Afin de réduire le risque de mortalité ou de blessure pour les individus présents, les opérations de démolition devront respecter un certain phasage permettant de réduire le risque d'impact sur les individus présent au sein des gîtes potentiels.

La démolition sera réalisée à l'aide d'un BRH (Brise Roche Hydraulique) monté sur une pelle mécanique et la démolition des bâtiments aura lieu portion par portion.

Les travaux de démolition devront donc veiller à ne pas débiter par les zones abritant potentiellement des chiroptères (fissures au niveau des corniches, disjointements, ...). La démolition débutera forcément par les parties hautes des bâtiments. Les zones sans anfractuosités seront privilégiées pour débiter, puis les opérations de démolition se rapprocheront, au fur et à mesure, des secteurs de gîtes potentiels, jusqu'à la démolition de ces derniers.

Cette approche progressive permettra aux chiroptères d'avoir le temps de fuir avant le passage du BRH. En effet, les vibrations et le bruit généré par les travaux devrait générer un dérangement chez les individus présents et les inviter à prendre la fuite.

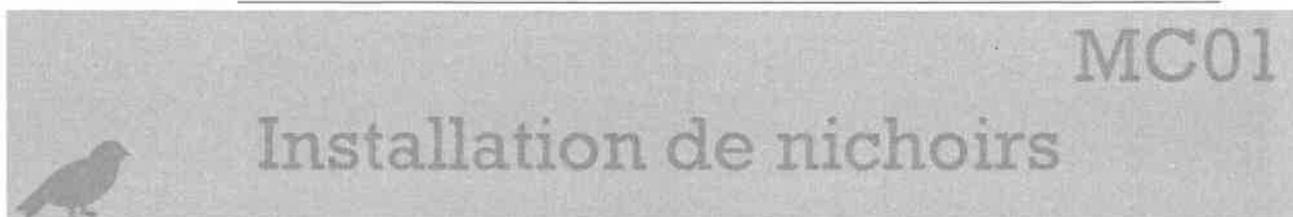
Suivi et accompagnement

La présence d'un écologue durant les opérations de démolition, ou la disponibilité d'une personne sous forme d'astrainte pendant la période de travaux, pourra être envisagée. Cette personne compétente et habilitée pourra ainsi intervenir ou conseiller pour une prise en charge rapide et adaptée des chiroptères récupérés indemnes ou blessés lors des différentes étapes de la démolition.

Coûts prévisionnels

Intégré au coût de chantier

IV.5.2. MESURES DE COMPENSATION



Objectif

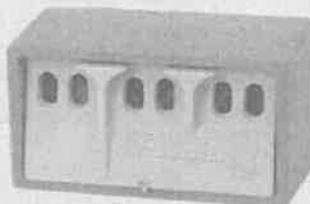
Compenser la perte de zones de nidification des oiseaux d'espèces protégées au sein des façades des bâtiments, suite aux travaux de démolition

Mise en œuvre

Afin le Martinet noir et le Moineau domestique puissent retrouver des zones de nidification à la suite des travaux de démolition, 22 nichoirs artificiels à Martinet et 4 nichoirs artificiels à Moineau seront installés sur les façades des bâtiments appartenant à Angers Loire Habitat, situés à proximité du projet. Ces bâtiments sont localisés sur une cartographie présentée ci-après. Cela correspond à une compensation au double des nids détruits puisque 13 nids occupés en 2022 sont concernés (11 de Martinet noir et 2 de Moineau domestique).

Ces nichoirs seront installés à minimum 3 m. de haut, si possible sous l'avancée des toits, à l'abri des vents dominants et des intempéries (privilégier les façades est, nord et nord-est), en veillant à ce qu'ils ne soient pas installés au-dessus et à proximité des ouvertures (portes et fenêtres). Entre 2 et 3 nichoirs à Martinet seront installés côte à côte pour recréer un « effet colonie ». Un écologue sera présent lors de la pose des nichoirs afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'installation qui aura lieu avant mars 2023.

Concernant le Rougequeue noir, trois nichoirs seront installés au sein des zones arborées proches des bâtiments détruit, à raison d'un nichoir par zone. Cela permettra ainsi une compensation au triple.



Exemples de nichoir à Martinet (à gauche), à Moineau (au centre) et à Rougequeue (à droite)

Suivi

Un suivi des 29 nichoirs sera réalisé par un écologue pendant 4 ans à partir du premier printemps suivant leur installation. Lors de ce suivi, l'occupation des nichoirs sera évaluée et des ajustements pourront être opérés si besoin.

Coûts prévisionnels

Nichoirs			Ecologue lors de l'installation des nichoirs	Suivi	Total
Martinet	Moineau	Rougequeue			
880 € (40€ x 22)	160 € (40€ x 4)	90 € (30€ x 3)	400 €/jour	1 600 € (400 € x 4 années)	
Total	1 130		200 €	1 600 €	2 930 €

Installation de gîtes à chauve-souris

MC02



Objectif

Créer des zones de gîtes favorables aux chiroptères sur les bâtiments proches des zones de démolitions

Mise en œuvre

Afin que les chiroptères et notamment les Pipistrelles communes et Sérotine commune puissent continuer à disposer de gîtes favorables dans le secteur concerné par la démolition des bâtiments, des gîtes artificiels devront être installés sur les bâtiments d'habitation localisés sur la carte présentée ci-après.

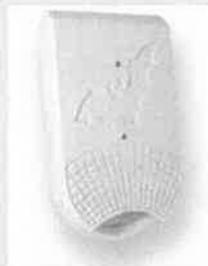
Les gîtes mis en place seront des gîtes de façades qui seront installés en extérieur, contre les façades des bâtiments.

Au total 20 gîtes devront être mis en place, à raison d'un maximum de 5 gîtes par bâtiments et de deux façades minimum équipées. Cela permettra de répartir les gîtes sur plusieurs bâtiments et de varier les expositions afin de créer des conditions micro-climatiques variables.

Les types de nichoirs devront également être variables et comprendre au moins deux modèles différents d'ont au minimum un en béton de bois.

Ils seront positionnés à plus de 3 m de haut et si possible à proximité de la corniche. Afin d'éviter toute nuisance potentielle, ils ne devront pas être positionnés au-dessus des ouvertures (portes et fenêtres).

Ces gîtes viendront ainsi compenser la perte des 8 gîtes actuellement identifiés et utilisés sur les bâtiments détruits, ainsi que les différentes potentialités de gîtes également présente et occupé auparavant par les chiroptères



Suivi

Un suivi des 20 gîtes sera réalisé par un écologue pendant 4 ans à partir du premier printemps suivant leur installation. Lors de ce suivi, l'occupation des gîtes sera évaluée et des ajustements pourront être opérés si besoin. Chaque suivi fera l'objet d'un compte rendu qui devra être adressé aux services de la DDT.

Coûts prévisionnels

	Gîtes	Ecologue lors de l'installation des nichoirs	Suivi	Total
	2 000 € (100€ x 20)	200 €/jour	800 € (200€ x 4)	
Total	2 000€	200 €	800€	3 000€

Mise en place d'une ORE pour l'intégration de gîtes et nichoirs au sein des futures constructions

MC03



Objectif

Créer des zones de gîtes de nidification favorables aux chiroptères et aux oiseaux sur les futures constructions réalisées sur les parcelles des bâtiments démolis

Mise en œuvre

Afin de recréer à terme, sur les parcelles aujourd'hui concernées par le projet de démolition, des bâtiments favorables à l'accueil de la biodiversité, et notamment à l'avifaune et aux chiroptères, une ORE (Obligation Réelle Environnementale) sera mise en place sur l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre présenté dans la cartographie ci-après.

Cette ORE imposera l'intégration d'au minimum un gîte à chiroptères, deux nichoirs à Martinet et deux nichoirs à Moineau, sur trois des façades de chacun des bâtiments construits.

La mise en place de l'ORE garantira l'application de cette mesure, et ce, même suite aux opérations d'achat/cession des différentes parcelles.

Cela permettra ainsi d'obtenir, à moyen terme, de nouvelles possibilités de zones de reproduction pour les différentes espèces protégées concernées par le présent projet.

Cette ORE devra être mise en place et être effective avant la mise en vente des différentes parcelles concernées. La durée d'application de cette dernière sera d'au minimum 20 ans.

Suivi

Aux termes de l'article L.132-3 du code de l'environnement, La mise en place d'une obligation réelle environnementale nécessite que le propriétaire signe un contrat avec un cocontractant qui peut être :

- une collectivité publique,
- un établissement public,
- ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Une fois l'ORE mise en place, la DDT devra être destinataire d'une copie de cet acte.

L'ORE devra également prévoir de tenir informé le service biodiversité de la DDT de la bonne réalisation des aménagements une fois la construction des nouveaux bâtiments finalisée.

Coûts prévisionnels

La mise en place de cette mesure sera intégrée aux démarches administratives liées aux diverses demandes et autorisations nécessaires à la démolition de bâtiments d'habitations.

Un coût de quelques centaines d'euros est à prévoir pour les frais d'acte notarié.

IV.5.3. MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

MA01

Installation de nichoirs



Objectif

Créer des zones de nidification aux espèces protégées suite à la perte de sites potentiellement favorables à leur reproduction et favoriser une diversité d'espèce à l'échelle du quartier.

Mise en œuvre

Afin que les espèces cavicoles connues (Martinet noir et Moineau domestique) comme utilisant les bâtiments à démolir puissent retrouver des zones de nidification, à la suite de la perte de cavités favorables mais non occupées en 2022, 5 nichoirs à Martinet et 4 nichoirs à Moineau seront installés sur les façades des bâtiments appartenant à Angers Loire Habitat, situés à proximité du projet en remplacement de 9 zones de nidification potentielles détruites. Ces bâtiments sont localisés sur une cartographie présentée ci-après.

Ces nichoirs seront installés à minimum 3 m. de haut, si possible sous l'avancée des toits, à l'abri des vents dominants et des (privilégier les façades est, nord et nord-est), en veillant à ce qu'ils ne soient pas installés au-dessus et à proximité des ouvertures (portes et fenêtres). Entre 2 et 3 nichoirs à Martinet seront installés côte à côte pour recréer un « effet colonie ». Un écologue sera présent lors de la pose des nichoirs afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'installation, qui aura lieu avant mars 2023.

Concernant les autres espèces, trois nichoirs semi-ouverts multi-espèces (rougegorge, bergeronnette, rougequeue...), trois nichoirs à mésanges, et trois nichoirs à grimpeur seront installés à une hauteur minimum de 3 m au sein des zones boisées à proximité du projet, soit 3 nichoirs par zones boisées. Au total, 9 nichoirs seront mis en place dans ces zones.



Exemples de nichoir à Mésange (à gauche) et à grimpeur (à droite)

Suivi

Un suivi des 18 nichoirs sera réalisé par un écologue pendant 4 ans à partir du premier printemps suivant leur installation. Lors de ce suivi, l'occupation des nichoirs sera évaluée et des ajustements pourront être opérés si besoin.

Coûts prévisionnels

Nichoirs			Ecologue lors de l'installation des nichoirs	Suivi	Total
Martinet	Moineau	Autres espèces			
360 € (40€ x 9)	160 € (40€ x 4)	270€ (30€ x 9)	400 €/jour	1 600 € (400 € x 4 années)	2 590 €
Total					

MA02



Installation de gîtes à chauve-souris

Objectif

Créer des zones de gîtes favorables aux chiroptères au sein des secteurs arborés proches du projet de démolition.

Mise en œuvre

Afin d'augmenter les potentialités d'accueil pour les chiroptères, et de diversifié les types de gîtes pouvant être utilisés par les chiroptères, des nichoirs arboricoles seront installés. Ces nichoirs seront mis en place au sein de trois zones boisées présentes à moins de 50 m des bâtiments concernés par le projet de démolition. Trois gîtes artificiels seront ainsi installés au sein de chacun de ces zones, soit un total de 9 gîtes.

Les types de nichoirs mis en place correspondront à des nichoirs cylindriques de la marque Schwegler. Les modèles : 2F, 2FN, 1FD, 1 FS seront ainsi privilégiés.

Ils seront positionnés à plus de 4 m de haut et si possible sur des essences d'arbres feuillus.

Ces gîtes viendront ainsi offrir de nouvelles possibilités d'accueil pour les chiroptères permettant ainsi de renforcer l'intérêt du quartier de Belle Beille pour ces espèces.



Suivi

Un suivi des 9 gîtes sera réalisé par un écologue pendant 4 ans à partir du premier printemps suivant leur installation. Lors de ce suivi, l'occupation des gîtes sera évaluée et des ajustements pourront être opérés si besoin. Chaque suivi fera l'objet d'un compte rendu qui devra être adressé aux services de la DDT.

Coûts prévisionnels

	Gîtes	Ecologue lors de l'installation des nichoirs	Suivi	Total
	900 € (100€ x 9)	200 €/jour	800 € (200€ x 4)	
Total	900€	Mutualisé avec la mesure de compensation concernant l'installation de gîtes		900€

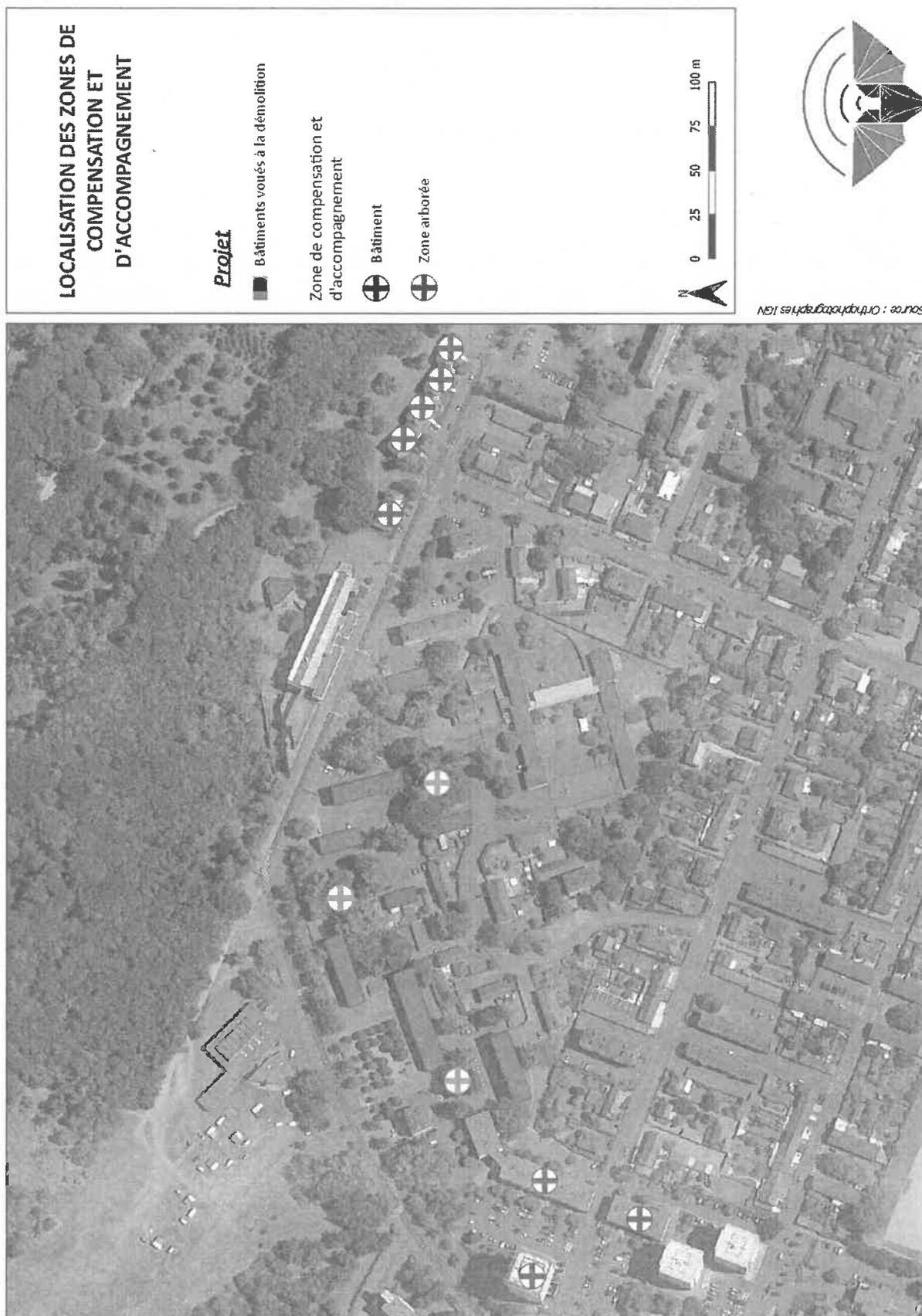


Figure 39 : Localisation des mesures de compensation et d'accompagnement



**Arrêté portant modification de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP323971630**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément n°SAP-2021-142 délivré à l'organisme ADMR VAL DU TRÉZON (n° SAP323971630) le 25 octobre 2022, pour cinq ans ;

Considérant la décision de modification du titre de l'association, par l'organe délibérant de l'organisme, en date du 24 juin 2022 ;

Considérant la demande d'enregistrement de cette modification, formulée par Madame Anne-Christine SOENEN, agissant au nom de Madame Marie-Christine GUINEBRETIERE, Présidente de l'ADMR VAL DU TRÉZON, en date du 29 septembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 modifié comme suit :

L'organisme ADMR VAL DU TRÉZON devient **ADMR DU CHOLETAIS** à compter du 1^{er} octobre 2022.

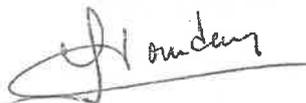
Le reste est inchangé

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 octobre 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable du service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Arrêté portant abrogation d'un agrément
de services à la personne
N° SAP786213660**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Considérant l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP-2021-120, délivré le 25 octobre 2021 à l'organisme : ADMR LES TROIS CHENES ;

Considérant l'absorption de l'organisme ADMR LES TROIS CHENES (n° SAP786213660) par l'organisme ADMR DU CHOLETAIS (n° SAP323971630) à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant la cessation d'activité de l'organisme ADMR LES TROIS CHENES à la date du 1^{er} octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR LES TROIS CHENES**, dont l'établissement principal était situé 5 rue de la Garenne, 49280 LA SEGUINIÈRE est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2 :

Cet agrément qui couvrirait les activités suivantes, selon le mode d'intervention et les départements indiqués ci-dessous :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

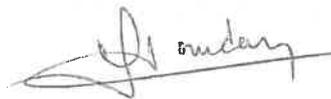
N'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1^{er} octobre 2022**.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 octobre 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable du service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Arrêté portant abrogation d'un agrément
de services à la personne
N° SAP302456876**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2021-068 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-018 du 1er octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative aux adjoints responsables de services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire ;

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Considérant l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP-2021-097, délivré le 25 octobre 2021 à l'organisme : ADMR COTEAUX DE LA THAU ;

Considérant l'absorption de l'organisme ADMR COTEAUX DE LA THAU (n° SAP302456876) par l'organisme ADMR ST FLORENT LE VIEIL (n° SAP786196386) à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant la cessation d'activité de l'organisme ADMR COTEAUX DE LA THAU à la date du 1^{er} octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur Wilfried PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR COTEAUX DE LA THAU**, dont l'établissement principal était situé 5 rue de la Mairie, 49570 MONTJEAN SUR LOIRE est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2 :

Cet agrément qui couvrirait les activités suivantes, selon le mode d'intervention et les départements indiqués ci-dessous :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

N'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1^{er} octobre 2022**.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05 octobre 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable du service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2022
PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R*122-2 et suivants ;

VU les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

VU le décret n°2014-296, du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU le protocole relatif à la coordination zonale du placement en rétention de la zone Ouest du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 20 octobre 2022 ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

TITRE I : Définition – Missions

ARTICLE 1ER : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités

militaires ;

- L'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- La veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- L'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- La préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- L'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARTICLE 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L1311-1 du code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R*122-4 à R*122-12 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R*122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Par ailleurs, sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R*122-20 à R*122-6 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARTICLE 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crise et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sont les suivantes :

- En matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les

dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.

- En matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et de ses déclinaisons.
- En matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- Dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- En matière d'affaires maritimes, il assure la fluidité des échanges avec les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers relatifs à l'interface terre / mer.
- Il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

ARTICLE 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du chef d'état-major interministériel de zone et de son adjoint. Il est chargé de :

- La veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- La veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- Il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
- Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

ARTICLE 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

ARTICLE 8 : Le bureau de la sécurité Intérieure, la cellule de coordination zonale de la rétention et le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont placés sous l'autorité d'une directrice de cabinet, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARTICLE 9 : Le bureau de la sécurité intérieure, placé sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité est en charge des missions suivantes :

- Il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- Il analyse et instruit les demandes de forces mobiles et moyens spécialisés émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, il recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public, il prépare les arbitrages du préfet de zone pour la répartition de ces moyens.
- Il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- Il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- Il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

ARTICLE 10 : La cellule de coordination zonale de la rétention, placée sous l'autorité de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge de la mission suivante :

- Elle assure au niveau zonal la gestion efficiente des placements en centres de rétention administrative dans le respect des instructions ministérielles, mettant en œuvre une stratégie d'éloignement au niveau zonal définie par un protocole spécifique signé par les préfets de département de la zone.

ARTICLE 11 : Le cabinet, placé sous l'autorité directe de la directrice de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, est en charge des missions suivantes :

- Organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- Rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- Contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- Gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- Coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

ARTICLE 12 : Le préfet de zone est chargé de la coordination des moyens liés à la sécurité numérique pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur en lien avec les Autorités Qualifiées SSI (AQSSI), notamment les préfets de département, et ses services appuient le Haut-fonctionnaire de défense à l'échelon territorial.

Dans ce cadre, les missions du préfet de zone sont :

- Préparer les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité numérique et de gestion de crise cyber ;

- Etablir un état des lieux du niveau de résilience opérationnelle des services du ministère de la zone face à la cyber-menace et d'en communiquer régulièrement les résultats au HFD ;
- Procéder, sur le périmètre de la zone et à la demande du HFD ou des AQSSI, à des audits de sécurité des services du ministère de l'intérieur.

Le préfet de zone diligente des contrôles sur l'application zonale de la politique générale de sécurité numérique, en coordination avec les AQSSI. Il est assisté dans ses missions par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et propose au Haut-fonctionnaire de défense un délégué zonal à la sécurité du numérique (DZSN), délégué du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité et au profit des services du ministère de l'Intérieur, le DZSN élabore annuellement, en liaison avec les conseillers à la sécurité numérique (CSN) concernés un état des lieux permettant de mesurer l'adéquation des moyens déployés en zone vis-à-vis des enjeux de sécurité numérique et de gestion de crise. Le DZSN transmet ce document à la PDDS.

Il soutient et conseille les CSN et RSSI dans la conduite des démarches d'homologation.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

ARTICLE 13 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

ARTICLE 14 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

TITRE V : Dispositions finales

ARTICLE 15 : L'arrêté n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 16 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
signé
Emmanuel BERTHIER

II - AUTRES



**Extrait des décisions de la Commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage
formation spécialisée « indemnisation des dégâts » du 4 novembre 2022**

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la commission a fixé le barème départemental d'indemnisation de certaines denrées :

Cultures : Prix en €/Quintal

Blé dur :	40,00 €/ql
Blé tendre :	31,40 €/ql
Orge de mouture :	27,10 €/ql
Orge brassicole de printemps :	33,10 €/ql
Orge brassicole d'hiver :	28,70 €/ql
Avoine noire :	24,90 €/ql
Seigle :	28,70 €/ql
Triticale :	27,10 €/ql
Colza :	60,00 €/ql
Pois :	36,30 €/ql
Féveroles :	36,60 €/ql
Sarrasin :	32,00 €/ql
Vesce :	60,00 €/ql

Autres :

Paille :	4,00 €/ql
Foin :	11,52 €/ql

Cultures en agriculture biologique : Prix en €/Quintal

Blé tendre Bio :	50,00 €/ql
Avoine Bio :	41,00 €/ql
Triticale Bio :	44,70 €/ql
Colza Bio :	99,00 €/ql
Pois Bio :	59,00 €/ql
Féveroles Bio :	60,00 €/ql
Vesce Bio :	80,00 €/ql
Sarrasin Bio :	52,00 €/ql
Paille Bio :	6,30 €/ql

Cultures particulières :

Variété pommes	Belchar	Rosy Glow	Jugala	Honey	Zingy
Prix en €/kg	0,5	0,6	0,35	0,56	0,27

Pommier (quenouille) : 5,70 € unité

Le Chef de l'Unité Carre de Vie et Biodiversité

Laurent MAILLARD



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918277419**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 03 octobre 2022 par Monsieur Florian COURTIN en qualité de responsable, pour l'organisme **COURTIN Florian** dont l'établissement principal est situé 7 rue des Fauvettes, 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° **SAP918277419** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 03 octobre 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques

Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP323971630**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'arrêté d'autorisation n° 2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR VAL DU TRÉZON en date du 12 avril 2021 ;
Vu l'arrêté d'agrément de services à la personne n° SAP-2021-142, délivré à l'organisme ADMR VAL DU TRÉZON (n° SAP323971630) le 25 octobre 2022, pour cinq ans ;
Vu le récépissé de déclaration de service à la personne n° SAP-2021-198 délivré à l'organisme ADMR VAL DU TRÉZON en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant la décision de modification du titre de l'association, par l'organe délibérant de l'organisme, en date du 24 juin 2022 ;
Considérant la demande d'enregistrement de cette modification, formulée par Madame Anne-Christine SOENEN, agissant au nom de Madame Marie-Christine GUINEBRETIERE, Présidente de l'ADMR VAL DU TRÉZON, en date du 29 septembre 2022 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire doit être enregistrée, pour l'organisme **ADMR VAL DU TRÉZON** dont l'établissement principal est situé 5 boulevard Pierre Lecoq, La Novathèque, 49300 CHOLET.

A compter du 1^{er} octobre 2022, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP323971630** est modifié comme suit :

L'organisme ADMR VAL DU TRÉZON devient **ADMR DU CHOLETAIS**

Les activités déclarées restent inchangées, ce sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Garde d'enfant de plus de 3 ans
Soins esthétiques pour personnes dépendantes	Soutien scolaire ou cours à domicile
Préparation de repas à domicile	Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé	Livraison de courses à domicile
Assistance informatique à domicile	Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans	Téléassistance et visioassistance
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Interprète en langue des signes
Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA) (dpt : 49)

Assistance aux personnes handicapées (PH) (dpt : 49)

Accompagnement des PA-PH (dpt : 49)

Conduite du véhicule des PA-PH (dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA) (dpt : 49)

Assistance aux personnes handicapées (PH) (dpt : 49)

Accompagnement des PA-PH (dpt : 49)

Conduite du véhicule des PA-PH (dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

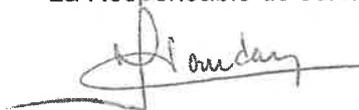
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 octobre 2022

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable de service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786213660**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Considérant la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR LES TROIS CHENES en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP-2021-120, délivré le 25 octobre 2021 à l'organisme : ADMR LES TROIS CHENES ;

Considérant l'absorption de l'organisme ADMR LES TROIS CHENES (n° SAP786213660) par l'organisme ADMR DU CHOLETAIS (n° SAP323971630) à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant la cessation d'activité de l'organisme ADMR LES TROIS CHENES à la date du 1^{er} octobre 2022 ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail, susvisées, la cessation d'activité de l'organisme de services à la personne, **ADMR LES TROIS CHENES** disposant d'une déclaration n° **SAP786213660** et sise 5 rue de la Garenne, 49280 LA SEGUINIÈRE, a été enregistrée.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Garde d'enfant de plus de 3 ans
Soins esthétiques pour personnes dépendantes	Soutien scolaire ou cours à domicile
Préparation de repas à domicile	Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé	Livraison de courses à domicile
Assistance informatique à domicile	Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans	Téléassistance et visioassistance
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Interprète en langue des signes
Soins esthétiques pour personnes dépendantes	Interprète en langue des signes
Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Activités relevant de l'agrément en mode prestataire et mandataire pour les départements indiqués:

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour les départements indiqués:

Assistance aux personnes âgées (PA) (dpt : 49)

Assistance aux personnes handicapées (PH) (dpt : 49)

Accompagnement des PA-PH (dpt : 49)

Conduite du véhicule des PA-PH (dpt : 49)

Activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour les départements indiqués :

Assistance aux personnes âgées (PA) (dpt : 49)

Assistance aux personnes handicapées (PH) (dpt : 49)

Accompagnement des PA-PH (dpt : 49)

Conduite du véhicule des PA-PH (dpt : 49)

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1^{er} octobre 2022**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 octobre 2022

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable du service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP302456876**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Considérant la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR COTEAUX DE LA THAU en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP-2021-097, délivré le 25 octobre 2021 à l'organisme : ADMR COTEAUX DE LA THAU ;

Considérant l'absorption de l'organisme ADMR COTEAUX DE LA THAU (n° SAP302456876) par l'organisme ADMR ST FLORENT LE VIEIL (n° SAP786196386) à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant la cessation d'activité de l'organisme ADMR COTEAUX DE LA THAU à la date du 1^{er} octobre 2022 ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail, susvisées, la cessation d'activité de l'organisme de services à la personne, **ADMR COTEAUX DE LA THAU** disposant d'une déclaration n° **SAP302456876** et sise 5 rue de la Mairie, 49570 MONTJEAN SUR LOIRE, a été enregistrée.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Garde d'enfant de plus de 3 ans
Soins esthétiques pour personnes dépendantes	Soutien scolaire ou cours à domicile
Préparation de repas à domicile	Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé	Livraison de courses à domicile
Assistance informatique à domicile	Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans	Téléassistance et visioassistance
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Interprète en langue des signes
Soins esthétiques pour personnes dépendantes	Interprète en langue des signes
Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Activités relevant de l'agrément en mode prestataire et mandataire pour les départements indiqués:

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour les départements indiqués:

Assistance aux personnes âgées (PA) (dpt : 49)

Assistance aux personnes handicapées (PH) (dpt : 49)

Accompagnement des PA-PH (dpt : 49)

Conduite du véhicule des PA-PH (dpt : 49)

Activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour les départements indiqués :

Assistance aux personnes âgées (PA) (dpt : 49)

Assistance aux personnes handicapées (PH) (dpt : 49)

Accompagnement des PA-PH (dpt : 49)

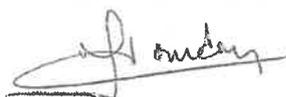
Conduite du véhicule des PA-PH (dpt : 49)

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1^{er} octobre 2022**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 octobre 2022

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable du service Mutations Économiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr